

SCP Goguyer Degioanni Pontacq

De: Service urbanisme - Mairie de Saint-Sulpice-sur-Lèze
<urbanisme@stsulpicesurleze.fr>
Envoyé: jeudi 11 avril 2024 13:47
À: SCP Goguyer Degioanni Pontacq
Objet: EG- Arsaguet/ Opposition ordonnance Vte Enchères Arsaguet
Pièces jointes: PC ARSAGUET.pdf; 5.8-1-ARRETE-PREFECTORAL-LUTTE-CONTRE-LES-TERMITES.pdf;
Zones à risque d'exposition au Plomb.pdf

Bonjour,

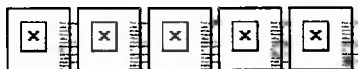
Veillez trouver ci-dessous les informations demandées concernant la parcelle section D n°1280 située au lieu-dit Martrètes à Saint-Sulpice-sur-Lèze.

- Bien situé en zone U3 du PLU actuel : donc soumis à droit de préemption simple au profit de la commune
- Risque d'exposition au plomb (voir PJ)
- Zone contaminée par les termites dans le département (voir PJ) - Pour information, la commune ne prendra de mesures préventives ou curatives de lutte contre les termites en cas de carence du propriétaire.
- Deux permis de construire ont été effectivement délivrés le 17/04/1972 (construction d'un bâtiment à usage commercial et le 07/01/1976 (agrandissement d'un bâtiment à usage de réparation de véhicules automobiles. Il n'y a pas eu de déclaration d'achèvement de travaux, donc pas de certificat de conformité (voir PJ).

La demande de Cua a bien été réceptionnée.
Espérant avoir répondu à votre attente,
Cordialement,

Azeline Modicom

Service Etat Civil - Elections - Urbanisme



Mairie de Saint-Sulpice-sur-Lèze

Tel : +33 5 61 97 34 98 Mail : azeline.modicom@stsulpicesurleze.fr

--- Avis de confidentialité ---

DÉPARTEMENT
de _____
COMMUNE
de _____ JPB/YT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro à rappeler
31.517.6.90862

Demande de permis de construire formulée le : 20.11.75

Par M. : ARSAGUET Georges

Demeurant à : 31 ST SULPICE S/LEZE

Agissant en qualité de (1) _____ de la Sté (1)

Pour ~~édifier~~ un bâtiment(s) à usage de : réparation de véhicules automobiles
agrandir (surface de planchers hors oeuvre : 176 m2)

Commune
Nombre de logements

5 1 7

0 0 0 0

Sur un terrain sis à : section D n° 1280 - 31 ST SULPICE S/LEZE

LE MAIRE DE ST SULPICE S/LEZE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 110.1 à R 110.24,

Vu la demande de permis de construire sus visée, sous réserve des conditions particulières ci-après :
Observation des réserves usuelles figurant sur la nomenclature ci-annexée sous les numéros :
1 (un) - 9 (neuf) - 39 b (trente-neuf b) - 41 (quarante-et-un)

ARRÊTE

Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Maire

Subdivision n° 463

Le _____
Signature

(1) S'il s'agit d'une personne morale.

- Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- Copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1° - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves ni prescriptions spéciales ;
- 2° - au Directeur départemental de l'Équipement.

Un extrait du permis de construire est en outre publié dans les huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.

DÉPARTEMENT
de
COMMUNE
de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro à rappeler

31.517.2.55213

PERMIS DE CONSTRUIRE

CE/JS

LE MAIRE DE ST-SULPICE SUR LEZE

Vu le titre VII du Livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, notamment l'article 87 du dit code ;
Vu la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 ;
Vu l'article R 25 du Code Pénal ;
Vu le décret 61-1298 du 30 Novembre 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
Vu le décret 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et relatif au permis de construire ;
Vu la demande de permis de construire présentée par :

M. Monsieur ARSAQUET Georges

Demeurant à : 31 - ST-SULPICE SUR LEZE

Pour les travaux de : Construction d'un bâtiment à usage commercial

5 1 7

A exécuter à : Parcelle D2 I280 - ST-SULPICE S/ LEZE

Commune
Nombre de
logements

0 0 0 0

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement.

Vu l'avis de **S---**
services intéressés.

ARRÊTE

ART. 1 — Le permis de construire est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Observation des réserves usuelles figurant sur la nomenclature ci-annexée sous les numéros :

I (un) I5 (quinze) I9 a (dix-neuf a) 22 (vingt-deux) 39 b (trente-neuf)
4I (quarante-et-un)

et sous les réserves complémentaires suivantes :

- La fosse étanche sera munie d'un tuyau d'évent élevé jusqu'au toit.

- L'épandage sera établi conformément à la circulaire du 19.2.65

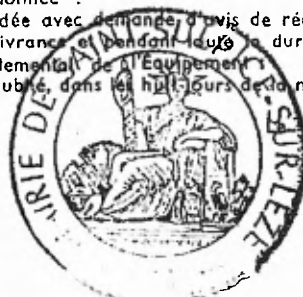
(250m² de surface et 15 m de drain par usager)

ART. 2 — Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.); il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ART. 3 — Copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1° - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ;
- 2° - au Directeur départemental de l'Équipement ;

Un extrait du permis de construire est en outre publié, dans les huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.



17 AVR. 1972

Signature,

IMPLANTATION - AMÉNAGEMENTS - ASPECT

- 1 - L'alignement ou autorisation de voirie en bordure du domaine public devra être demandé à l'autorité compétente (a) et obtenu avant le début des travaux.
- 2 - Les espaces libres devront être aménagés en espaces verts avec plantation d'arbres de haute tige.
- 3 - Les aménagements des espaces libres et les plantations d'arbres de haute tige, prévus au plan de masse, devront être effectués obligatoirement avant la demande de certificat de conformité.
- 4 - Il ne pourra être procédé qu'aux abatages d'arbres nécessités par la construction des bâtiments et le dégagement de leurs abords immédiats.
- 5 - Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un même bâtiment devront, s'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.
- 6 - La construction autorisée étant située dans un lotissement approuvé, le commencement des travaux est subordonné à l'obtention préalable du certificat administratif prévu à l'article 9 du décret n° 58.1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, mentionnant l'accomplissement des prescriptions imposées par l'arrêté de lotissement, conformément aux dispositions de l'article 8 du même décret.
- 7 - Le local de la machinerie des ascenseurs ne formera pas de saillie disgracieuse sur la toiture. Il sera incorporé au dernier étage ou aménagé en sous-sol.
- 8 - La couverture en aluiminiu devra être de teinte mate (traitement chimique ou revêtement spécial).
- 9 - Les revêtements extérieurs et la couverture de l'extension auront le même aspect que ceux du bâtiment existant.
- 10 - La couverture sera réalisée en matériaux teintés "Ardoise" dans la masse.
- 11 - La couverture sera réalisée en tuile canal, romane ou stalleire.
- 12 - La couverture sera réalisée en maiale ciment teinte naturelle : gris clair.
- 13 - Le revêtement de la terrasse ne devra pas comporter de matériaux brillants.
- 14 - Les teintes extérieures seront discrètes, claires, ton sur ton.
- 15 - Les enduits seront de couleur neutre. Les produits de coloration devront être incorporés à la masse et être choisis dans la gamme des teintes naturelles des matériaux de construction, ton pierre, ton sable, ton brique ou tuile claire. Les enduits blancs, verts, bleus, jaunes, rouges, roses ou de couleurs trop accentuées sont interdits.
Si un échantillon est joint, les enduits seront réalisés dans le ton de cet échantillon.

ALIMENTATION EN EAU - ASSAINISSEMENT

- 16 - L'alimentation en eau potable ne pouvant être actuellement assurée que par un puits, le constructeur devra obtenir, avant tout commencement de travaux, un certificat concluant à la potabilité de l'eau, délivré par un laboratoire d'analyses ou par la Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale. Ce certificat de potabilité devra être obligatoirement présenté par le constructeur lors du récolement des travaux qui sera effectué avant délivrance du certificat de conformité.
- 17 - Si l'achèvement de la construction intervenait avant la réalisation du réseau communal d'alimentation en eau potable, le pétitionnaire devra procéder au forage d'un puits. Un certificat concluant à la potabilité de l'eau (délivré par un laboratoire d'analyses ou par la Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale) sera obligatoirement présenté par le constructeur lors du récolement des travaux effectué avant la délivrance du certificat de conformité.
- 18 - a) Le constructeur se mettra en rapport avec le service municipal des eaux, avant le début des travaux.
b) La construction devra être alimentée en eau potable par le réseau public, avant le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux. Le relèvement de la pression d'eau sera éventuellement prévu avec installation d'une bache d'aspiration de la capacité indiquée.
- 19 - a) L'établissement de la fosse septique et de l'élément épurateur de son effluent ou la construction de la fosse étanche devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'autorité sanitaire.
b) Le rejet des eaux vannes, après épuration, devra s'effectuer sur la parcelle. En aucun cas, il ne sera toléré un déversement au fossé bordant le domaine public.
- 20 - Le raccordement des eaux vannes et usées sera prévu au réseau public.
- 21 - Régler le montant (révisable) de la redevance de branchement à l'égout public (article 1er) ainsi que de la participation pour raccordement à l'égout public (article 2) prévues par les délibérations du Conseil municipal de Toulouse des 11 juillet 1960 et 10 mai 1965 (article 35-4 du code de la Santé publique).
- 22 - Les eaux ménagères seront évacuées par un bac de dégraisage (caractéristiques sur l'imprimé ci-annexé) avec épandage souterrain par drains en patte d'oie sur la parcelle.

(a) - Le Maire pour les voies urbaines, les places publiques, les chemins vicinaux et ruraux. Le Directeur départemental de l'Équipement pour les routes départementales et nationales, les voies d'eau, les voies ferrées.

- 23 - a) Le système d'évacuation des eaux vannes et usées fera l'objet d'une autorisation du bureau municipal d'hygiène préalablement au début des travaux.
 b) Le constructeur se mettra en rapport avec le service municipal d'assainissement, avant le début des travaux.
- 24 - Les eaux pluviales seront évacuées par l'intermédiaire du réseau public.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

- 25 - Régler la redevance de branchement prévue par délibération du Conseil municipal approuvée par le (sous) préfet.
- 26 - Verser la contribution réglementaire aux dépenses d'équipement public prévue par la délibération du Conseil municipal approuvée par le (sous) préfet.
- 27 - La commune ne pourra être appelée à participer à aucune dépense pour mise en état de viabilité (eau, gaz, électricité, voirie, égout, etc.) l'intéressé devra prendre à sa charge l'intégralité des sommes correspondantes.
- 28 - La parcelle se trouve dans la zone de protection d'un Centre radio. En conséquence, il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le Centre et présentant, pour les appareils de celui-ci, un degré supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- 29 - Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de crue.
- 30 - Le terrain nécessaire à l'élargissement (ou à la création) de la voirie - au droit de la parcelle - sera cédé gratuitement à la commune (département ou état, si indiqué).
- 31 - Le terrain nécessaire à l'élargissement (ou à la création) de la voirie - au droit de la parcelle - sera cédé gratuitement à la commune (département ou état, si indiqué) dans la limite de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée. (Décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 - J.O. du 26).
- 32 - Il sera prévu aux frais exclusifs du pétitionnaire :
- a) le raccord de la chaussée au droit de la propriété ;
 - b) la remise en état des ouvrages de voirie existants ayant pu être dégradés en cours de construction ;
 - c) la construction d'un parking bitumé permettant d'assurer effectivement le stationnement d'un nombre de véhicules au moins égal au nombre des logements créés ainsi qu'une surface de parcage supplémentaire équivalente aux 4/3 de la surface des locaux commerciaux ;
 - d) le bitumage du parking et de sa voie d'accès.
- 33 - a) Les travaux sur le domaine public seront exécutés par une entreprise adjudicataire de la commune.
 b) Le constructeur se mettra en rapport avec le service municipal de voirie, avant le début des travaux.
- 34 - Le constructeur se mettra en rapport avec le service municipal d'éclairage public, avant toute transformation ou modification du réseau, il lui présentera un relevé du réseau d'éclairage public existant avec indication des modifications éventuelles ainsi qu'un projet d'éclairage privé des cours, accès, parkings à partir des services généraux.
- 35 - L'alimentation du projet en énergie électrique pourra nécessiter, à l'intérieur du volume bâti, un emplacement destiné à l'installation d'un poste "Moyenne tension - Basse tension" de distribution publique. A cet effet, le constructeur se mettra, dès que possible, en relation avec le service technique du centre de distribution Electricité de France.
- 36 - L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions du code civil en matière de mitoyenneté et de vues.
- 37 - Le chef du service minéralogique sera consulté en ce qui concerne le choix du combustible à utiliser pour le chauffage de l'ensemble d'habitation prévu.
- 38 - Avant le commencement des travaux, le constructeur devra obtenir un arrêté préfectoral autorisant la démolition de l'immeuble existant sur la parcelle.
- 39 - a) la construction ne devra pas avoir le caractère d'établissement dangereux, insalubre ou incommode (Loi du 19 décembre 1917 modifiée).
 b) Si la construction a le caractère d'établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, le constructeur devra obtenir de l'autorité préfectorale, l'autorisation (de création ou d'extension) prévue par la loi du 19 décembre 1917 modifiée, lui permettant d'exercer son activité industrielle.
- 40 - Si la construction est soumise à la réglementation des établissements recevant du public (décret modifié n° 54-856 du 13 août 1954) il est rappelé au constructeur qu'il devra obtenir de l'autorité municipale l'autorisation d'ouverture de son établissement (après avis de la commission consultative départementale de la protection civile ou celui de la commission auxiliaire de sécurité de la ville de Toulouse).
- 41 - Si la construction est soumise aux dispositions des articles 65 à 69 du Code du travail, concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs, il est rappelé au constructeur qu'il devra obtenir de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre l'autorisation d'exercer son activité préalablement à la mise en service de son établissement.
- 42 - Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des instructions particulières données par le lettré (dont copie ci-jointe) rappelée en référence sous le présent numéro.
- 43 - Les rectifications mentionnées au projet par la direction départementale de l'équipement seront respectées.
- 44 - Le constructeur est tenu de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation du courant électrique ou des postes de détente de gaz nécessaires pour l'opération (décret n° 68-837 modifié du 24 septembre 1968 - art. 1^o).
- 45 - Le constructeur soumettra à la commission auxiliaire de sécurité de la ville de Toulouse, le schéma des installations électriques approuvé par un organisme de contrôle agréé, avant le début des travaux.
- 46 - L'autorisation de construire comportant une division parcellaire au sens du décret n° 70-446 du 28 mai 1970 (article 25), son bénéficiaire devra satisfaire aux formalités de publicité foncière prévues à l'article 73 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 relatif à la publicité foncière des autorisations de lotissement.

NOTA - Le présent permis ne préjuge pas de l'octroi de la prime à la construction. Il est rappelé qu'en application de l'article 4 du décret 72-66 du 24 janvier 1972 (JO du 25), les opérations dont les travaux sont entrepris avant réception de la décision d'octroi de prime ne peuvent bénéficier des primes à la construction.



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 10 DEC. 2001

Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées
Préfet du Département de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Haute-Garonne le 23 août 2001,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Haute-Garonne comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne ;

Article 2 : en cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé a obligation d'en faire la déclaration en mairie

Article 5 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée de trois mois dans toutes les mairies du département de la Haute-Garonne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

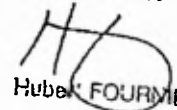
Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 6 : une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux bureaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance, et au Conseil supérieur du Notariat

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Hubert FOURMIER

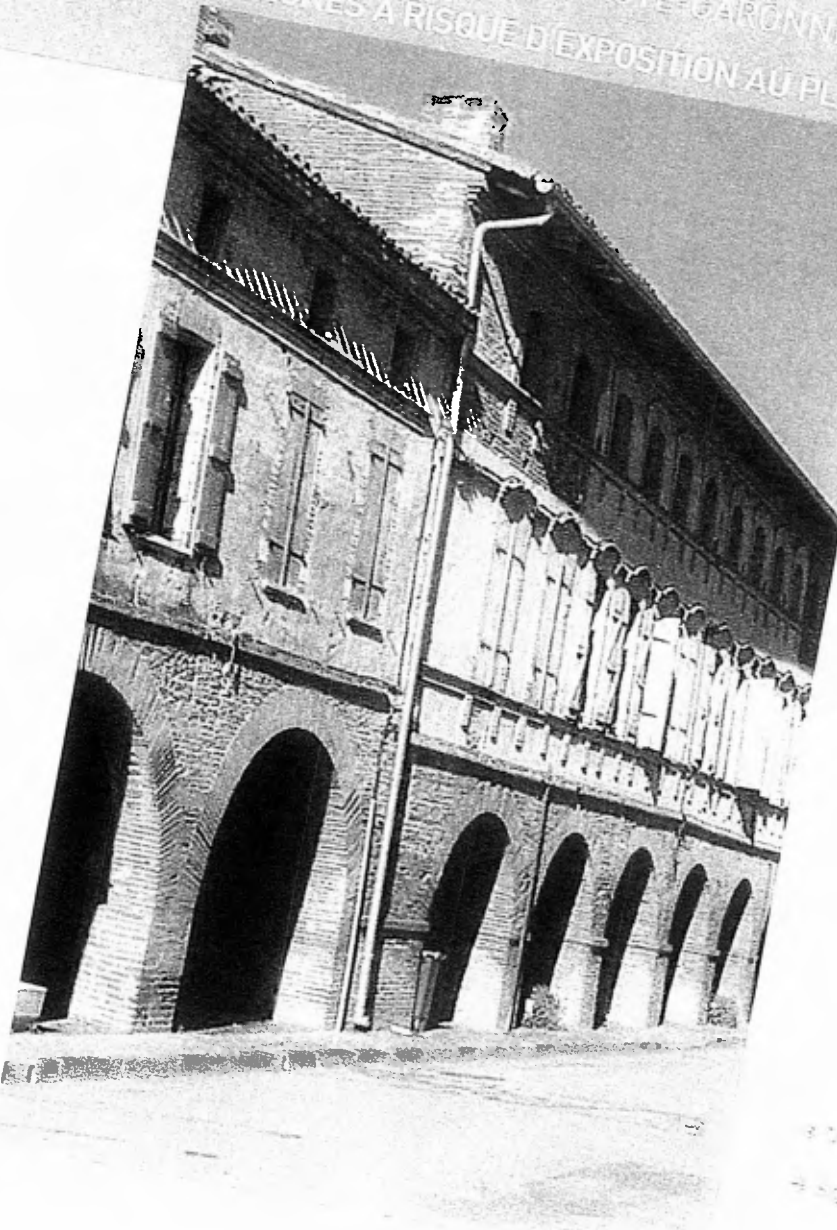
REÇU LE :

21 NOV. 2006

A LA SOUS-PREFECTURE DE MURET

URGENCE

→ COMMUNE DE SAINT-SULPICE SUR LEZE
HAUTE-GARONNE (31)
ZONES À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



P.L.U.

6.6

• REVISION

→ Article 6

→ Article 6

→ Article 6

• MODIFICATIONS

• VISA

• Date

• Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES/BUHL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT/SLH
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES/SANTÉ ENVIRONNEMENT

TOULOUSE LE 10 AOÛT 2001

S. Guille
E. Jaurès
Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

2180

OBJET: Mesures d'urgence contre le saturnisme.
Délimitation des zones à risques.

L'intoxication par ingestion de plomb est un problème de santé publique en France. C'est un phénomène d'autant plus préoccupant qu'il touche les ménages parmi les plus modestes, et surtout les jeunes enfants en raison de la dégradation des peintures au plomb de certains logements.

Je vous rappelle que, conformément à l'article 123 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et ses décrets d'application, des zones à risques d'exposition au plomb doivent être délimitées par arrêté préfectoral dans chaque département.

Dans ces zones, la loi crée l'obligation d'annexer un état des risques d'accessibilité au plomb, à tout contrat ou promesse de vente portant sur les immeubles affectés à l'habitation, construits avant 1948.

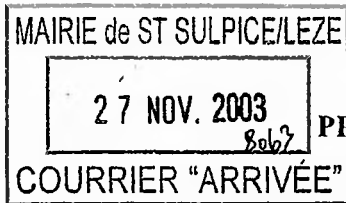
En conséquence, j'ai signé le 16 juillet 2001 l'arrêté délimitant les zones à risques d'exposition au plomb dans le département après avis des conseils municipaux et du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 août 2001.

Votre commune est incluse dans le périmètre. Par conséquent, je vous transmets ci-joint copie de cet arrêté et vous demande, conformément à l'article 1er du décret n° 99-484 du 9 juin 1999 de bien vouloir assurer son affichage en mairie durant un mois, du 1^{er} au 30 septembre 2001 et de le tenir à disposition du public.

L'affichage, dans les mairies concernées est obligatoire avant la prise d'effet de l'arrêté au 1^{er} octobre 2001, aussi je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant cette démarche.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

J. Marx
Jean-Luc MARX



6-1

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.

- Vu** le code la santé publique et notamment ses articles L1334.5, R32.5, R1334.2 à R1334.13, L772 et L795.1.
- Vu** le Code de construction et de l'habitation et notamment son article L.111.25.
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 123.
- Vu** le décret n°99- 484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme.
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.
- Vu** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Vu** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction.
- Vu** les avis des Conseils municipaux des communes du département de la Haute-Garonne consultés par lettre préfectorale du 11 juillet 2003.
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 30 octobre 2003.

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

Considérant que des opérations de dépistage ont permis de mettre en évidence que des enfants de moins de 6 ans habitant des logements d'avant 1948 avaient une plombémie élevée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb est abrogé.

Article 2 :

L'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 3 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 4 :

L'état de risque d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 5 :

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb. Il identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

Conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction, l'état des risques doit systématiquement prendre en compte le plomb en plaques ou en feuilles, en particulier celui qui est utilisé sur les balcons, les terrasses et les rebords de fenêtres.

L'état des risques est réalisé conformément au guide méthodologique annexé à la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 7 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Article 8 :

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 9 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état :

- **pour Toulouse** au service communal d'hygiène et de santé, 17 place de la Daurade 31 000 TOULOUSE,
- **et pour le reste du département** à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 1 place Alphonse Jourdain 31 066 TOULOUSE CEDEX.

Article 10 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de toutes les communes du département pendant un mois dès la réception en mairie de celui-ci.

La mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation sont insérées dans 2 journaux paraissant dans le département de la Haute-Garonne.

La notification de cet arrêté est faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.

La publication de cet arrêté est faite au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article 2 du décret n°99- 484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme, le présent arrêté est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme lors de leurs élaborations, leurs révisions ou modifications.

Article 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Messieurs les Sous - Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 20 NOV. 2003

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de mission
pour la Politique de la ville

Paul BAUDOIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Application du décret n°99-484 du 9 juin 1999

